
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-01006/ARCOP/ORD

sur recours de KAVAA GLOBAL SERVICES contre la proposition financière du groupement Doriane IS/Experts-Dev/Géomatix international dans le cadre de la demande de propositions n°2018-22/MFPTPS/SG/DMP relative au recrutement de consultant pour le développement et le déploiement de l'application de gestion de la procédure administrative et à l'acquisition d'équipements spécifiques au profit des TD/TA de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Dédougou et Tenkodogo ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 décembre 2018 de KAVAA GLOBAL SERVICES contre la proposition financière ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant; Monsieur, Carlos MINOUGOU, représentant pays de KAVAA GLOBAL SERVICES;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur, Tilbéri LANKOANDE, agent du MFPTPS;
- au titre de l'attributaire provisoire Messieurs, Dibi DIARRA et François TRAORE respectivement Directeur et agent de Doriane IS;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la proposition financière du Groupement Doriane IS/Experts-Dev Géomatix international dans le cadre de la demande de propositions n°2018-22/MFPTPS/SG/DMP relative au recrutement de consultant pour le développement et le déploiement de l'application de gestion de la procédure administrative et à l'acquisition d'équipements spécifiques au profit des TD/TA de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Dédougou et Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;
(...) » ;

considérant que la plainte concerne la mise en œuvre de la décision n°2018-0847/ARCOP/ORD du 7 décembre 2018 à la suite de laquelle la CAM a écrit aux parties de faire de nouvelles propositions financières ; que le plaignant estime que son concurrent a changé ses prix initiaux et que cela est illégal ; que le plaignant conteste les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus publiés dans le quotidien des marchés publics n°2466 du vendredi 14 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 décembre 2018; que KAVAA GLOBAL SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 17 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale a lancé la demande de propositions n°2018-22/MFPTPS/SG/DMP relative au recrutement de consultant pour le développement et le déploiement de l'application de gestion de la procédure administrative et à l'acquisition d'équipements spécifiques au profit des TD/TA de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Dédougou et Tenkodogo;

le groupement Doriane IS/Experts-Dev Géomatix international avait été retenu pour la proposition des offres financières mais l'ouverture desdites offres financière avait été effectuée à son absence; il a donc saisi l'ORD qui dans sa décision n 2018-0847/ARCOP/ORD du 07 décembre 2018 avait infirmé la procédure en enjoignant au Ministère de reprendre la demande de proposition uniquement sur la partie des offres financières;

le requérant conteste la nouvelle proposition financière du groupement Doriane IS et fait valoir que le représentant de ce groupement avait signé le PV de la première séance d'ouverture en présence des représentants du contrôle de l'Etat et les autres membres habilités du Ministère ;

qu'à ladite ouverture, son offre financière avait été portée à la connaissance du public et donc de la concurrence et qu'en moins de deux semaines le groupement Doriane IS a changé son enveloppe financière en la revoyant à la baisse de trente un millions soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt (31 064 880) FCFA TTC alors que les offres techniques ainsi que les termes de référence sont restés inchangés ;

qu'il s'agit là d'un alignement injustifiable du groupement sur ses prix dont il avait pris connaissance lors de la première publication et que cette révision à la baisse ne peut s'expliquer que par la mauvaise foi de Doriane IS

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la conformité de la proposition financière de son concurrent ; qu'il reproche à celui-ci d'avoir changé ses prix de départ et faire ainsi une concurrence déloyale ;

considérant que la présente procédure avait déjà fait l'objet de requête de DORIANE IS suite à la première publication des résultats ; que l'ORD a rendu la décision ci-dessus en sa faveur en ordonnant à la CAM de reprendre la procédure uniquement sur les propositions financières en exigeant des soumissionnaires la formulation de nouvelles propositions ;

considérant que l'attributaire provisoire dit ne pas comprendre la plainte de KAVAA GLOBAL SERVICES parce que la décision n'a pas eu pour objet d'imposer aux soumissionnaires de maintenir leurs prix initiaux ; qu'il lui était possible de modifier dans la limite acceptable les prix initiaux communiqués à la première ouverture ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision dont la mise en œuvre a donné lieu aux résultats contestés par le requérant ; note que la CAM a bien appliqué la décision, la possibilité ayant été donnée aux soumissionnaires de formuler de nouvelles propositions financières ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours de KAVAA GLOBAL SERVICES est recevable;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de KAVAA GLOBAL SERVICES n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-22/MFPTPS/SG/DMP relative au recrutement de consultant pour le développement et le déploiement de l'application de gestion de la procédure administrative et à l'acquisition d'équipements spécifiques au profit des TD/TA de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Dédougou et Tenkodogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 décembre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO